

## **29 SEPTEMBRE 1992. - Arrêté ministériel fixant les règles de police sanitaire pour l'importation et les échanges d'ovins et de caprins.**

### CHAPITRE I. - Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° exploitation : toute construction ou ensemble de constructions, y compris les terrains annexes qui, pris globalement, constituent une entité au point de vue sanitaire, où sont détenus des ovins ou des caprins, ou qui y sont destinés;

2° ovins ou caprins de boucherie : les animaux des espèces ovine ou caprine destinés à être menés à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un marché ou un centre de rassemblement agréé, pour y être abattus dans les 5 jours;

3° ovins ou caprins de reproduction, d'élevage et d'engraissement : les animaux des espèces ovine ou caprine, autres que ceux mentionnés au point 2, destinés à être acheminés vers le lieu de destination, soit directement, soit après passage dans un marché ou un centre de rassemblement agréé;

4° exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose : l'exploitation qui satisfait aux conditions énoncées à l'annexe I, chapitre 1, rubrique I;

5° exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose : l'exploitation qui satisfait aux conditions énoncées à l'annexe I, chapitre 2;

6° échanges : les échanges entre Etats membres de la Communauté;

7° importation : l'importation en provenance d'un pays tiers;

8° Communauté : la Communauté Economique Européenne;

9° Etat membre : pays appartenant à la Communauté Economique Européenne;

10° marché ou centre de rassemblement agréé : tout lieu, autre que l'exploitation, où l'on vend ou achète et où sont rassemblés, chargés ou embarqués des ovins ou des caprins, et qui satisfait aux conditions fixées par le Service;

11° vétérinaire officiel : le vétérinaire désigné par le service vétérinaire central compétent;

12° le Service : le Service de l'Inspection vétérinaire du Ministère de l'Agriculture.

### CHAPITRE II. - Echanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.

Art. 2. Les ovins et caprins ne peuvent faire l'objet d'échanges que si :

- a) ils sont identifiés de la manière prescrite;
- b) ils ne présentent aucun signe clinique de maladie lors de l'inspection effectuée par un vétérinaire officiel, cette inspection devant avoir lieu dans les 48 heures qui précèdent l'embarquement ou le chargement des ovins et des caprins;
- c) ils ont été acquis dans une exploitation ou ont été en contact avec des animaux d'une exploitation ne faisant pas l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire, étant entendu que :
  - i) l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter :
    - brucellose;
    - rage;
    - charbon bactérien;
  - ii) après l'élimination du dernier animal atteint ou suspect d'être atteint, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à :
    - 42 jours dans le cas de la brucellose;
    - 30 jours dans le cas de la rage;
    - 15 jours dans le cas du charbon bactérien;

iii) les animaux ne proviennent pas d'une exploitation située dans une zone de protection établie en vue de la lutte contre l'une de ces maladies;

d) ils ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire dans le cadre de la lutte contre la fièvre aphteuse;

e) ils ne doivent pas être éliminés dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse, appliqué dans un État membre.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les ovins et caprins d'élevage et de reproduction doivent en outre satisfaire aux exigences suivantes :

a) ils doivent avoir été acquis dans une exploitation et n'avoir été en contact qu'avec des animaux d'une exploitation :

i) dans laquelle les maladies suivantes n'ont pas été cliniquement constatées :

- au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) et l'agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae*, *M. capricolum*, *M. mycoides* subsp. *mycoides* "Large Colony"),

- au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse,

- au cours des trois dernières années, l'adénomatoïse pulmonaire, le Maedi Visna ou l'arthrite encéphalite virale caprine.

Toutefois, ce délai est réduit à 12 mois si les animaux atteints de Maedi Visna ou d'arthrite encéphalite virale caprine ont été abattus et les animaux restants ont réagi négativement à deux tests de dépistage de ces maladies;

ii) dans laquelle aucun fait permettant de conclure au non respect des exigences du point i) n'a été porté à la connaissance du vétérinaire officiel chargé de délivrer le certificat sanitaire;

iii) dont le propriétaire a déclaré n'avoir eu connaissance d'un tel fait et a, en outre, déclaré par écrit que les animaux destinés aux échanges intracommunautaires répondent aux critères prévus au point i).

b) En ce qui concerne la tremblante (scrapie), ils doivent :

i) provenir d'une exploitation dans laquelle :

- aucun cas de tremblante (scrapie) n'a été confirmé depuis au moins deux ans;

- des contrôles par sondage sont effectués sur les brebis âgées, destinées à la réforme provenant de cette exploitation, dans la mesure où celle-ci n'est pas située dans une région ou un État membre frappé d'une interdiction concernant la tremblante (scrapie);

- des femelles ne sont introduites que si elles proviennent d'une exploitation respectant les mêmes exigences;

ii) avoir été maintenus de façon permanente dans une exploitation ou des exploitations respectant les exigences prévues au point i) depuis leur naissance ou depuis les deux dernières années;

c) En ce qui concerne l'épididymite contagieuse du bélier (*B. ovis*), les béliers de reproduction et d'élevage non castrés doivent :

- provenir d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse du bélier n'a été constaté au cours des douze derniers mois;

- avoir été maintenus en permanence dans cette exploitation pendant les soixante jours précédant l'expédition;

- avoir, au cours des trente jours précédant l'expédition, été soumis avec un résultat négatif à un examen sérologique pratiqué conformément à l'annexe IV ou répondre à des garanties sanitaires équivalentes.

Art. 4. Les ovins et caprins de boucherie destinés à faire l'objet d'échanges doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le Service et conforme au modèle I de l'annexe V du présent arrêté.

Les ovins et caprins d'engraissement destinés à faire l'objet d'échanges doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le Service et conforme au modèle II de l'annexe V du présent arrêté.

Les ovins et caprins d'élevage et de rente destinés à faire l'objet d'échanges doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le Service et conforme au modèle III de l'annexe V du présent arrêté.

Ces certificats sanitaires doivent être établis dans les 48 heures ou au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embarquement ou le chargement. Sa durée de validité est de dix jours.

Art. 5. Les ovins et caprins de boucherie, d'engraissement, d'élevage et de rente destinés aux échanges vers la Belgique doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel de l'Etat membre d'origine et conforme, respectivement au modèle I, au modèle II et au modèle III de l'annexe V du présent arrêté.

Ce certificat doit être établi dans les 48 heures, ou au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embarquement ou le chargement. Sa durée de validité est de dix jours.

Le Service peut accorder des dérogations pour le pacage en zone frontalière.

CHAPITRE III. - Importation d'ovins et de caprins en provenance de pays tiers.

Art. 6. L'importation d'ovins et/ou de caprins n'est autorisée qu'en provenance des pays tiers repris sur la liste en annexe VI, après délivrance d'une autorisation d'importation délivrée par le Service.

Art. 7. § 1. Les ovins et caprins doivent provenir d'un pays tiers :

a) qui est indemne de :

- fièvre catarrhale maligne et de stomatite vésiculeuse contagieuse depuis six mois;
- peste des petits ruminants, de maladie hémorragique épizootique et de fièvre de la vallée du Rift depuis douze mois.

b) dans lequel il n'a pas été vacciné depuis au moins douze mois contre l'une des maladies virales mentionnées à l'article 7, a.

§ 2. Le Chef du Service peut, sur base des décisions de la Commission de la C.E.E. :

1° accorder des dérogations générales ou particulières aux dispositions du § 1er;

2° exiger des garanties complémentaires pour des maladies exotiques.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, l'importation d'ovins et de caprins de boucherie en provenance de pays tiers n'est autorisée qu'aux conditions mentionnées à l'article 2.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, l'importation d'ovins et de caprins d'élevage et d'engraissement en provenance de pays tiers n'est autorisée qu'aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3.

Art. 9. L'importation des ovins et caprins n'est autorisée que si ceux-ci, avant le jour de l'embarquement en vue de l'expédition, ont séjourné :

a) durant au moins six mois, dans le cas des ovins et caprins d'élevage et de rente,

b) durant au moins trois mois, dans le cas des ovins et caprins de boucherie,

sur le territoire ou une partie du territoire d'un des pays tiers exportateur repris sur la liste figurant à l'annexe VI.

Art. 10. Les ovins et caprins visés à l'article 6 doivent être identifiés conformément à l'article 2, point 1, a, et être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.

Le certificat doit :

- a) être délivré le jour du chargement des ovins et caprins en vue de l'expédition;
- b) être rédigé au moins dans l'une des langues officielles de la Belgique et dans l'une des langues officielles de l'Etat membre où s'effectue le contrôle à l'importation;
- c) accompagner les ovins et caprins dans son exemplaire original;
- d) attester que les ovins et caprins répondent aux conditions fixées en vertu du présent arrêté;
- e) comporter un seul feuillet;
- f) être établi pour un seul destinataire;
- g) être établi conformément aux dispositions du Service.

Art. 11. Les ovins et caprins de boucherie visés à l'article 6 doivent être amenés directement dans un abattoir dès leur arrivée.

Art. 12. L'importation d'ovins et de caprins est interdite si, lors du contrôle de l'importation effectué conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1971, il est constaté que :

- les animaux ne proviennent pas du territoire d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe VI ou qu'ils ne sont pas accompagnés d'une dérogation spéciale visée à l'article 7, § 2, 1°;
- les animaux sont atteints, suspects d'être atteints ou contaminés par une maladie contagieuse;
- les conditions fixées par le présent arrêté n'ont pas été respectées par le pays tiers exportateur;
- le certificat qui accompagne les animaux ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 10.

Dans le cas où l'importation est interdite, les animaux sont réexpédiés ou abattus dans le cas où la réexpédition n'est pas possible. Les charges de cette opération sont supportées par l'expéditeur, le destinataire ou leur mandataire.

#### CHAPITRE IV. - Dispositions générales et dispositions finales.

Art. 13. En vue d'offrir les garanties sanitaires nécessaires, le Service organise le prélèvement par sondage d'échantillons de sang et d'organes ou de parties d'organes dans les abattoirs et les exploitations, en vue du dépistage des porteurs des infections virales ou bactériennes visées à l'annexe II du présent arrêté.

L'Institut National de Recherches vétérinaires et les fédérations provinciales prêtent leur concours à ces opérations. Les frais liés à l'exécution de ces examens épidémiologiques sont à charge des pouvoirs publics.

Art. 14. Le chef du Service prend toutes les mesures requises s'il existe un danger de contamination par une maladie contagieuse.

Art. 15. 1. Les cas urgents non prévus par le présent arrêté sont tranchés par le Chef du Service ou son délégué.

2. Dans des cas particuliers et aux conditions qu'il détermine, le Chef du Service peut accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

Art. 16. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions des chapitres V et VI de la Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

#### ANNEXES.

Art. N1. Annexe I. <Pour des raisons techniques cette annexe a été subdivisée en articles fictifs : N1bis-N1ter>

Art. N1bis. CHAPITRE I.

Art. 1N1bis. Exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).

A. Octroi du statut.

Est considérée comme une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) :

1. Une exploitation dans laquelle :

a) tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de manifestations cliniques ou de toute autre manifestation de brucellose (*B. melitensis*) depuis douze mois au moins;

b) ne se trouvent pas d' animaux des espèces ovine ou caprine vaccinés contre la brucellose (*B. melitensis*), à moins qu' il ne s' agisse d' animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l' aide du vaccin Rev. 1 ou de tout autre vaccin agréé par le Service;

c) deux tests avec des résultats négatifs ont été pratiqués à au moins six mois d' intervalle, conformément à l' annexe III, sur tous les ovins ou caprins de l' exploitation qui sont âgés de plus de six mois au moment du test,

et

d) après achèvement des tests visés au point c), ne se trouvent plus que des ovins et des caprins qui sont nés sur l' exploitation ou qui proviennent d' une exploitation officiellement indemne de brucellose, dans les conditions définies au point D,

et dans laquelle, après sa qualification, les exigences prévues au point B restent remplies;

2. Une exploitation située dans une région reconnue officiellement indemne de brucellose conformément au point II.

B. Maintien du statut.

1. Pour les exploitations ovine ou caprine officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*) qui ne se situent pas sur une partie du territoire reconnue officiellement indemne de brucellose et dans lesquelles, après leur qualification, l' introduction d' animaux se fait conformément aux exigences du point D, une fraction représentative des populations ovine et caprine de chaque exploitation âgée de plus de six mois est contrôlée annuellement. Le statut de l' exploitation peut être maintenu si les résultats des tests sont négatifs.

Dans chaque exploitation, la fraction représentative d' animaux qui doivent être contrôlés est composée de :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,

- tous les animaux introduits dans l' exploitation depuis le contrôle précédent,

- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation - sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

2. Pour une région qui n' est pas officiellement indemne, mais où plus de 99 % des exploitations ovines ou caprines sont déclarées officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*), la périodicité du contrôle des exploitations ovines ou caprines officiellement indemnes de brucellose peut être portée à trois ans à condition que les exploitations qui ne sont pas officiellement indemnes soient placées sous contrôle officiel ou soient soumises à un programme d' éradication.

C. Suspicion ou apparition de la brucellose.

1. Lorsque, dans une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose :

a) il est constaté une suspicion de brucellose (*B. melitensis*) chez un ou

plusieurs ovins ou caprins, la qualification de cette exploitation est retirée par le Service. Toutefois, la qualification peut être provisoirement suspendue si l'animal ou les animaux sont immédiatement éliminés ou isolés, dans l'attente d'une confirmation ou d'une infirmation officielle de la brucellose (*B. melitensis*);

b) la brucellose (*B. melitensis*) est confirmée, la suspension provisoire n'est levée par le service que si tous les animaux infectés ou tous les animaux des espèces susceptibles d'être infectées sont abattus et si deux tests effectués, conformément à l'annexe III, à intervalle d'au moins trois mois, chez tous les animaux âgés de plus de six mois de l'exploitation donnent un résultat négatif.

2. Si l'exploitation visée au § 1er se situe dans une région reconnue officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*), le Service informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres.

Le Service fait :

a) procéder à l'abattage de tous les animaux infectés et à l'abattage de tous les animaux des espèces susceptibles d'être infectées dans l'exploitation concernée. Le Service tient la Commission et les autres Etats membres informés de l'évolution de la situation;

b) mener une enquête épidémiologique, les troupeaux épidémiologiquement reliés au troupeau infecté devant être soumis aux tests prévus au point 1 b).

3. Lorsque la brucellose est confirmée, conformément au point 2, le Service, après avoir apprécié les circonstances de la recrudescence de la brucellose (*B. melitensis*), arrêté, si cette appréciation le justifie, une décision visant à suspendre ou retirer le statut de cette région. Si le statut est retiré, les conditions d'une nouvelle qualification sont précisées selon la même procédure.

D. Introduction des animaux dans une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).

Ne peuvent être introduits dans une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose que des ovins ou des caprins qui répondent aux conditions suivantes :

1. soit provenir d'une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose;

2. soit :

- provenir d'une exploitation indemne de brucellose;  
- être identifiés individuellement conformément à l'article 2, § 1er, point a) du présent arrêté;  
- n'avoir jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, l'avoir été depuis plus de deux ans. Des femelles âgées de plus de deux ans et ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois peuvent également être introduites,

et

- avoir été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et, durant cette période, avoir subi deux tests avec des résultats négatifs au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe III.

Art. 2N1bis. Région officiellement indemne de brucellose.

Peut être reconnue comme officiellement indemne de brucellose toute région :

1.

a) dans laquelle au moins 99,8 % des exploitations ovine ou caprine sont des exploitations officiellement indemnes de brucellose,

ou

b) qui répond aux conditions suivantes :

i) la brucellose ovine ou caprine est une maladie à déclaration

obligatoire depuis au moins cinq ans;

ii) aucun cas de brucellose ovine ou caprine n' a été officiellement confirmé depuis au moins cinq ans;

iii) la vaccination est interdite depuis au moins trois ans,  
et

c) pour laquelle le respect de ces conditions a été constaté par le Service;

2. dans laquelle les conditions prévues au point 1 sont satisfaites et :

i) chaque année, des contrôles aléatoires, pratiqués soit au niveau de l' exploitation, soit au niveau de l' abattoir, démontrent avec un taux de certitude de 99 % que moins de 0,2 % des exploitations sont infectées ou au moins 10 % des ovins et des caprins de plus de six mois ont été soumis à des tests pratiqués conformément à l' annexe III, avec un résultat négatif;

ii) les conditions de la qualification sont toujours remplies.

Art. N1ter. CHAPITRE II. - Exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose (*B. melitensis*).

A. Octroi du statut.

Est considérée comme une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose (*B. melitensis*) une exploitation :

1. dans laquelle :

a) tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de manifestations cliniques ou de toute autre manifestation de brucellose depuis douze mois au moins;

b) tous les animaux des espèces ovine ou caprine, ou une partie d' entre eux, ont été vaccinés à l' aide du vaccin Rev. 1 ou de tout autre vaccin agréé par le Service. Les animaux vaccinés doivent l' avoir été avant l' âge de sept mois;

c) deux tests avec des résultats négatifs ont été pratiqués à au moins six mois d' intervalle, conformément à l' annexe III, sur tous les ovins ou caprins vaccinés de l' exploitation qui sont âgés de plus de dix-huit mois au moment du test;

d) deux tests avec des résultats négatifs ont été pratiqués à au moins six mois d' intervalle, conformément à l' annexe III, sur tous les ovins ou caprins non vaccinés de l' exploitation qui sont âgés de plus de six mois au moment du test,

et

e) après achèvement des tests visés aux points c) ou d), ne se trouvent plus que des ovins et des caprins qui sont nés dans l' exploitation ou qui proviennent d' une exploitation indemne de brucellose dans les conditions prévues au point D,

et

2. dans laquelle, après sa qualification, les exigences prévues au point B restent remplies.

B. Maintien du statut.

Un test annuel est effectué sur une fraction représentative des populations ovine et caprine de chaque exploitation. Le statut de l' exploitation ne peut être maintenu que si les résultats des tests sont négatifs.

Dans chaque exploitation, la fraction représentative d' animaux qui doivent être contrôlés est composée de :

- tous les animaux mâles non castrés et non vaccinés âgés de plus de six mois,

- tous les animaux mâles non castrés et vaccinés âgés de plus de dix-huit mois,

- tous les animaux introduits dans l' exploitation depuis le contrôle précédent,

- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation  
- sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

C. Suspicion ou apparition de la brucellose.

1. Si, dans une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose, il est constaté une suspicion de brucellose (*B. melitensis*) chez un ou plusieurs ovins ou caprins, la qualification de cette exploitation est suspendue, l'animal ou les animaux suspectés sont immédiatement éliminés ou isolés, dans l'attente d'une confirmation ou d'une infirmation officielle de la brucellose (*B. melitensis*).

2. Dans le cas où la brucellose (*B. melitensis*) est confirmée, la suspension provisoire ne sera levée que si tous les animaux infectés ou tous les animaux des espèces susceptibles d'être infectées ont été abattus et que si deux tests sont effectués, conformément à l'annexe III, à l'intervalle d'au moins trois mois :

- chez tous les animaux âgés de plus de dix-huit mois s'ils ont été vaccinés,

- chez tous les animaux âgés de plus de six mois s'ils ont pas été vaccinés,

ont donné un résultat négatif.

D. Introduction des animaux dans une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose (*B. melitensis*).

Ne peuvent être introduits dans une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose que :

1. soit des ovins ou des caprins provenant d'une exploitation ovine ou caprine officiellement indemne ou indemne de brucellose (*B. melitensis*);

2. soit, jusqu'à la date prévue pour la qualification des exploitations dans le cadre des plans d'éradication approuvés par le Service, des ovins ou des caprins provenant d'une exploitation autre que celle visée au point 1 et répondant aux conditions suivantes :

a) être identifiés individuellement conformément à l'article 2, § 1er, point a) du présent arrêté;

b) être originaires d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de brucellose depuis douze mois au moins;

c)

i)

- ne pas avoir été vaccinés au cours des deux dernières années,

- avoir été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle

vétérinaire et, durant cette période avoir subi deux tests avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe III,

ou

ii) avoir été vaccinés, à l'aide du vaccin Rev. 1 ou de tout autre vaccin agréé par le Service avant l'âge de sept mois mais au plus tard quinze jours avant leur introduction dans l'exploitation de destination.

E. Changement de statut.

Une exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose (*B. melitensis*) peut acquérir la qualification d'exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) après un délai minimal de deux ans si :

a) il ne s'y trouve aucun animal vacciné contre la brucellose (*B. melitensis*) depuis au moins deux ans;

b) les conditions prévues au point D.2 ont été respectées sans

interruption pendant cette période;

c) à l' issue de la deuxième année, les animaux de plus de six mois ont présenté un résultat négatif à l' occasion d' un test pratiqué conformément à l' annexe III.

Art. N2. Annexe II. Liste des maladies transmissibles et infectieuses.

- Fièvre aphteuse;
- Brucellose (B. melitensis);
- Epididymite contagieuse du bélier (B. ovis);
- Charbon bactérien;
- Rage;
- Tremblante (scrapie);
- Agalaxie contagieuse;
- Paratuberculose;
- Lymphadénite caséuse;
- Adénomatose pulmonaire;
- Maedi Visna;
- Arthrite encéphalite virale caprine.

Art. N3. Annexe III. - Epreuves pour la recherche de la brucellose (B. melitensis).

Pour la qualification des exploitations, la recherche de la brucellose (B. melitensis) est effectuée au moyen du test Rose Bengale ou au moyen du test de fixation du complément décrits à l' annexe de la Décision 90/242/CEE ou de toute autre méthode reconnue selon la procédure prévue à l' article 15 de la Directive 91/68/CEE. Le test de la fixation du complément est réservé aux tests à effectuer sur des animaux individuels.

Lorsqu'à l' occasion de cette recherche au moyen du test Rose Bengale plus de 5 % des animaux de l' exploitation présentent une réaction positive à cette recherche, un contrôle complémentaire est pratiqué sur chaque animal de l' exploitation au moyen d' un test de fixation du complément.

Pour le test de fixation du complément, le sérum contenant au moins 20 unités ICFT par ml doit être considéré comme positif.

Les antigènes utilisés doivent être agréés par le laboratoire national et doivent être standardisés par rapport au deuxième sérum standard international anti-brucella abortus.

Art. N4. Annexe IV. Test officiel de recherche de l' épiphydimite contagieuse du bélier (B. ovis).

Test de fixation du complément.

L' antigène spécifique utilisé doit être agréé par le laboratoire national et doit être standardisé par rapport au sérum standard international anti-brucella ovis.

Le sérum de travail (de contrôle journalier) doit être étalonné par rapport au sérum standard international anti-brucella ovis préparé par le laboratoire vétérinaire central de Weybridge, Surrey, UK.

Le sérum contenant au moins 50 unités internationales par ml doit être considéré comme positif.

Art. N5. Annexe V. CERTIFICAT SANITAIRE. <MODELE I à MODELE III non repris pour des raisons techniques. Voir MB 06/11/1992, p. 23637-23641>

Art. N6. Annexe VI. Liste des pays tiers d' où l' importation d' ovins et de caprins est autorisée.

Animaux vivants :

- Australie.
- Autriche.
- Bulgarie.
- Canada.
- Croatie.
- Finlande.

- Hongrie.
- Islande.
- Nouvelle-Zélande.
- Norvège.
- Pologne.
- Roumanie.
- Slovénie.
- Suède.
- Suisse.
- Tchécoslovaquie.
- Etats-Unis d' Amérique.